

Ordre du jour
Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
LUNDI 30 AOÛT 2021
19h00
VISIO-CONFERENCE

- Appel des présents
- Secrétaire de séance

1. Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 12 juillet 2021
Thomas GOURLAN
2. Autorisation donnée au Président de signer avec l'Etat un avenant à la convention cadre pluriannuelle « action cœur de ville » de la ville de Rambouillet et qui prend acte de la validation de la stratégie, des objectifs et d'un projet de plan global ainsi que l'opération de revitalisation du territoire de la ville de Rambouillet **Thomas GOURLAN.**
3. Retrait de la délibération N° CC2106AD04 du 14 juin portant sur la Convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) **Thomas GOURLAN**
4. Convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) **Thomas GOURLAN**
5. Adhésion de la commune des Essarts le Roi au protocole prévention carence – Plan Départemental d'appui aux communes carencées **Thomas GOURLAN**
6. Autorisation donnée à Monsieur le Président de signer la Convention « Opération Tickets Piscine » avec la Commune des Essarts-Le-Roi **Thomas GOURLAN**
7. Parc d'activités BALF : signature d'une promesse et vente d'un terrain de 1842 m² (lot 60) - Agrafe 6 – HEXAOM **Thomas GOURLAN**
8. Entretien des espaces verts, SERVENT - Passation d'un avenant 2 au marché 2019-05 **Thomas GOURLAN**
9. Autorisation donnée au président de signer une Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France pour l'intervention du service « Conseil en assurance » **Sylvain LAMBERT**
10. Questions diverses **Thomas GOURLAN**

1. CC2108AD01 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 12 juillet 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2021 a été élaboré sous l'égide de Monsieur Claude CAZANEUVE

Il a été adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

2. CC2108AD02 Autorisation donnée au Président de signer avec l'Etat un avenant à la convention cadre pluriannuelle « action cœur de ville » de la ville de Rambouillet et qui prend acte de la validation de la stratégie, des objectifs et d'un projet de plan global ainsi que l'opération de revitalisation du territoire de la ville de Rambouillet

Par délibération n° CC1809AD03 du 09 10 2018, le Conseil communautaire de Rambouillet Territoires a autorisé son Président à signer la convention cadre du projet Action Cœur de ville de la ville de Rambouillet.

Cette convention cadre pluriannuelle a été contractualisée le 5 octobre 2018 entre la CART et les « Partenaires financeurs » qui sont l'Etat, le Conseil Départemental des Yvelines, l'ANAH, le Groupe Action Logement et le groupe Caisse des Dépôts et Consignations. Elle a débuté par une phase d'initialisation ayant pour objectif de définir, d'ajuster et de compléter le projet de développement et de revitalisation du cœur de ville, de fixer un plan d'action pluriannuel et de cibler des acteurs concernés par la mise en œuvre opérationnelle et financière des actions mûres.

La formalisation d'un avenant de projet à la convention-cadre pluriannuelle ACV est obligatoire à la fin de la phase d'initialisation et l'entrée dans la phase 2 de déploiement. Cet avenant a pour objectif de détailler et de partager le projet de développement et de revitalisation du cœur de l'agglomération, il s'agit d'un document partagé par l'Etat, la ville avec son intercommunalité et les partenaires financiers du programme.

Par ailleurs, en Novembre 2018, la loi Elan a créé un nouvel outil à disposition des collectivités locales, à savoir l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). Cette ORT confère, sur un périmètre défini, de nouveaux droits juridiques et fiscaux visant à renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville, favoriser la réhabilitation de l'habitat, mieux maîtriser le foncier et faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux. Pour ce faire, un avenant à la convention ACV venant la préciser est matérialisé par voie de convention spécifique ORT.

La délibération proposée au Conseil communautaire vise à décrire, sur la base d'un diagnostic, la stratégie et les objectifs de l'ORT que se fixent les signataires pour la nouvelle durée impartie, ainsi que les périmètres d'intervention et la description détaillée des actions prévues.

En formalisant et en détaillant le projet de la collectivité, l'avenant est un outil au service de la ville de Rambouillet avec les partenaires financeurs (l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations, l'ANAH, Action logement, le Conseil Départemental des Yvelines) et les investisseurs pour déployer dans les meilleures conditions son projet Cœur de ville.

3. CC2108AD03 Retrait de la délibération N° CC2106AD04 du 14 juin portant sur la Convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR)

Par délibération du 14 juin dernier, le conseil communautaire de Rambouillet Territoires a approuvé la convention de délégation de compétence assainissement (traitement des eaux usées) avec le syndicat intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR), le comité syndical de ce dernier l'ayant adoptée le 23 juin 2021.

Pour mémoire et conformément à l'article 14 de la loi « Engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (paragraphe III), les communautés de communes et les communautés d'agglomération devenues compétentes en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines peuvent déléguer tout ou partie d'une ou plusieurs de ces compétences à leurs communes membres ou à un syndicat intercommunal (SI) inclus dans leur périmètre.

Par délibération du 7 septembre 2020, le conseil communautaire de RT s'est donc prononcé favorablement sur le principe d'une délégation de compétences assainissement (traitement des eaux usées avec le SIRR) pour un délai d'un an, éventuellement prorogeable explicitement.

L'ensemble de ces délibérations matérialise la délégation entre RT et le SIRR par la conclusion d'une délégation de compétences au titre de la compétence assainissement conformément aux dispositions l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Selon l'article R. 1111-1 du CGCT, la convention de délégation de compétence détermine la durée, et les modalités de son renouvellement, les objectifs à atteindre et les indicateurs de suivi, les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire et enfin, le cadre financier, les moyens de fonctionnement et, le cas échéant, les moyens humains afférents et les mises à disposition de services requis.

La délégation de compétence est un dispositif juridique qui prévoit l'exercice de toute ou partie de compétence par un délégataire (le syndicat), au nom et pour le compte du délégant (RT en l'espèce) et sous la responsabilité et la surveillance de celui-ci.

Cette délibération du 14 juin 2021 a cependant fait l'objet d'une lettre d'observations par les services du contrôle de légalité de l'Etat ; ces observations portent sur 2 points majeurs :

- La CART doit être l'autorité signataire des marchés et avenants passés par le SIRR,
- La CART doit mettre en place dans un souci de transparence un budget annexe qui s'équilibre sur les strictes recettes de ce service public considéré comme un SPIC (Service Public Industriel et Commercial). Dans cette configuration la CART procédera à des avances de trésorerie auprès du SIRR afin de lui assurer la continuité de ses paiements.

Ces deux enjeux là : maîtrise absolue des flux comptables et responsabilité des marchés publics (et avenants) sont consubstantiels d'une responsabilité de maître d'ouvrage ; ce sont ces enjeux majeurs qui n'ont pas été suffisamment détaillés dans la délibération ici mise en cause.

4. CC2108AD04 Convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR)

Au vu de la délibération précédente concernant l'annulation de la Convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la

Région de Rambouillet (SIRR) compte tenu des deux enjeux majeurs, à savoir : maîtrise absolue des flux comptables et responsabilité des marchés publics (et avenants) qui sont consubstantiels d'une responsabilité de maître d'ouvrage ; et qui n'ont, pour les services de l'Etat pas été suffisamment détaillés dans la délibération mise en cause, une nouvelle convention est proposée au Conseil communautaire. Elle sera également soumise aux instances du SIRR, le 31 août prochain.

Cette nouvelle délibération permet de proroger la délégation de compétence de la CART vers le SIRR.

5. CC2108AD06 Adhésion de la commune des Essarts le Roi au protocole prévention carence – Plan Départemental d'appui aux communes carencées

La commune des Essarts Le Roi, dans le cadre de sa stratégie de constructions de logements sociaux, souhaite conventionner avec le CD78.

Ce protocole intitulé « protocole convention carence » donne la possibilité à cette collectivité de bénéficier de l'ingénierie technique et financière du département des Yvelines.

La CART dispose d'une compétence de principe d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire et à ce titre, notre EPCI est signataire de cette même convention.

6. CC2108AD07 Autorisation donnée à Monsieur le Président à signer la Convention « Opération Tickets Piscine » avec la Commune des Essarts-Le-Roi

La ville des Essarts-Le-Roi a mis en place pour la période estivale (du 1^{er} juillet au 31 août 2021) **une opération Ticket Piscine** qui s'adresse à tous les enfants habitant la Commune et âgés de 4 à 15 ans résolus, permettant l'accès gratuit à la Piscine des Molières, une fois par semaine (délivrance d'un ticket par semaine).

Cette gestion est confiée à son CCAS qui a en charge de fixer les modalités d'attribution.

Le tarif « enfant » applicable est celui en vigueur de 3,10€.

A l'issue de cette opération, les Services de Rambouillet Territoires établiront :

- Un état récapitulatif des tickets reçus,
- Une facture correspondante à la prestation et
- Un titre de recettes à la Ville.

Il convient d'autoriser le Président à signer cette convention entre Rambouillet Territoires et la commune des Essarts le Roi.

7. CC2108DE01 Parc d'activités BALF : signature d'une promesse et vente d'un terrain de 1842 m² (lot 60) - Agrafe 6 – HEXAOM

L'entête : Parc d'activités BALF : Signature d'une promesse et vente d'un terrain de 1842m² (lot 60) - Agrafe 6 - HEXAOM

Acquéreur : SA HEXAOM représentée par M Philippe VANDROMME

Activité : Commercialisation et construction de maisons individuelles

Le service développement économique de la Communauté d'Agglomération a été sollicité par Monsieur Philippe VANDROMME, représentant la société HEXAOM, sise 2, Route d'Ancinnes à Alençon (61000) en vue de l'acquisition d'une parcelle de 1842m² située sur la future agrafe 6 (Rue Charles LINDGERGH), non cadastrée, sur le Parc d'activités Bel Air-la Forêt.

Par un courrier en date du 28 juin 2021, Monsieur Philippe VANDROMME, a fait part de son intention de réserver cette parcelle au prix de 64 €/m² HT/HC en vue de la réalisation de locaux destinés à son activité.

Aussi, il est proposé de signer une promesse de vente au prix de 64€/m² HT/HC avec la société HEXAOM ou l'entité juridique qui s'y substituera.

A préciser : Engagements de l'aménageur conformément au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt. Tout besoin supérieur en fluide sera à la charge de l'acquéreur ».

Une condition essentielle et déterminante sera mentionnée dans l'acte de vente.

Celle-ci engagera, l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités artisanales, tertiaires, de services ou de petite industrie à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Cette condition devra être rappelé à tout acquéreur et locataire successifs.

Au regard de ces éléments, cette négociation est consentie aux conditions suivantes :

- « Tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur ».
- « La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente ».

8. CC2108MP01 Entretien des espaces verts, SERVENT - Passation d'un avenant 2 au marché 2019-05

Par délibération n° CC1902MP01 du 18 février 2019, le Conseil communautaire autorisait Monsieur le Président à signer le marché à prix mixtes, relatif à l'entretien des espaces verts de Rambouillet Territoires, après attribution par la Commission d'Appel d'Offres à l'entreprise SERVENT :

- Part unitaire annuel : Sans montant minimum - Montant maximum : 200 000 € HT,
- Part forfaitaire annuelle de : 70 902,90 € HT, soit un montant global (reconductions incluses) de 1 083 611,60 € HT soit 1 300 333,92 € TTC.

En date du 18 mai 2021, Monsieur le Président a signé un avenant 1 pour :

- L'ajout de lignes au bordereau des prix unitaires, sans modification des minimums et maximums annuels,
- Une diminution de la part forfaitaire à 68 440,90 € HT.

Le montant du marché, dans sa globalité, est ramené de 1 083 611,60 € HT à 1 076 225,60 € HT soit 1 291 470,72 € TTC, soit une diminution de 0,68%.

Il convient aujourd'hui de passer un avenant 2 afin d'augmenter le maximum annuel de la partie à bons de commande de ce marché à prix mixtes, compte tenu de besoins complémentaires liés à divers chantiers d'aménagement paysagers de Rambouillet territoires.

Le montant **maximum annuel** est porté de 200 000 € HT à **250 000 € HT**. Cette évolution est applicable sur la période annuelle en cours et les 2 restantes (reconductions), soit une augmentation de 150 000 € HT. Aussi, le

montant total du marché (part forfaitaire et unitaire) est porté de 1 076 225,60 € HT à **1 226 225,60 € HT**, représentant une augmentation de **13,94%**.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 13 août 2021 a émis un avis favorable.

9. CC2108FI02 Autorisation donnée au Président de signer une Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour l'intervention du service « Conseil en assurance »

Dans le cadre de l'opération des microcrèches Phase 2 et de la construction de deux nouvelles structures à Cernay la Ville et à Longvilliers, il semble opportun de signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile de France (CIG).

L'intervention de ce dernier s'effectuerait dans le cadre de la négociation d'un contrat d'assurance dommage ouvrage.

L'assurance dommage-ouvrage permet en cas de sinistre d'être remboursée rapidement de la totalité des travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale, sans attendre qu'intervienne une décision de justice.

Le marché des assurances est un marché financier, dont la connaissance de son évolution régulière est nécessaire pour maîtriser les clauses, les coûts qui découlent des contrats proposés par les sociétés d'assurances sollicitées.

Une telle assistance technique et juridique, compétente en la matière, permettra à Rambouillet Territoires d'assurer la spécificité de cette mission de façon plus optimale.

La participation aux frais d'intervention est fixée à 76 € par heure de travail (collectivités de 101 à 350 agents), tarif fixé par la délibération du Conseil d'Administration du C.I.G du 12 octobre 2020, le temps de travail est estimé à un maximum de 21 heure réparti sur plusieurs mois, soit une estimation budgétaire de 1 596 € TTC,

La convention est jointe à la présente note.

Cette décision est soumise à l'approbation du conseil communautaire.

PROJETS DE DELIBERATIONS

1. CC2108AD01 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 12 juillet 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2021 a été assuré par Monsieur Claude CAZANEUVE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2021,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

2. CC2108AD02 Autorisation donnée au Président de signer avec l'Etat un avenant à la convention cadre pluriannuelle « action cœur de ville » de la ville de Rambouillet et qui prend acte de la validation de la stratégie, des objectifs et d'un projet de plan global ainsi que l'opération de revitalisation du territoire de la ville de Rambouillet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu la 2ème conférence des territoires du 14 décembre 2017, au cours de laquelle le Premier Ministre a annoncé l'engagement du programme « Actions Cœur de Ville (ACV) » en faveur des villes moyennes,

Vu l'annonce du 27 mars 2018 des communes bénéficiaires de ce programme : 222 villes au niveau national, 7 dans les Yvelines dont la ville de Rambouillet,

Vu le séminaire national du 17 avril 2018 de lancement du programme,

Vu la délibération en date du 5 juillet 2018 relative à la signature avec l'Etat de la convention cadre pluriannuelle pour la période 2018-2022 « ACV » qui acte de la validation de la stratégie, des objectifs et d'un projet de plan global,

Vu la loi Elan du 23 novembre 2018 portant création d'un nouvel outil à disposition des collectivités locales nommé Opération de Revitalisation de Territoire (ORT),

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires CC1809AD03 du 09 10 2018 autorisant le Président à signer la convention cadre du projet Action Cœur de ville de la ville de Rambouillet,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Considérant que la convention cadre pluriannuelle a été contractualisée le 5 octobre 2018 entre la CART et les « Partenaires financeurs » qui sont l'Etat, le Conseil Départemental des Yvelines, l'ANAH, le Groupe Action Logement et le groupe Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que la phase d'initialisation a pour objectif de définir, d'ajuster et de compléter le projet de développement et de revitalisation du cœur de ville, qu'elle fixe un plan d'action pluriannuel et cible des acteurs concernés par la mise en œuvre opérationnelle et financière des actions mûres,

Considérant que la fin de la phase d'initialisation se concrétise par la signature obligatoire d'un avenant à la convention cadre pluriannuelle ACV et l'entrée dans la phase 2 de déploiement,

Considérant que la Loi Elan a créé un nouvel outil à disposition des collectivités locales, à savoir l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) et que cette ORT confère, sur un périmètre défini, de nouveaux droits juridiques et fiscaux visant à renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville, favoriser la réhabilitation de l'habitat, mieux maîtriser le foncier et faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux,

Considérant que la convention spécifique ORT se matérialise sous la forme d'un avenant à la convention ACV et qui la précise,

Considérant que la formalisation d'un avenant de projet à la convention-cadre pluriannuelle ACV est obligatoire à la fin de la phase d'initialisation et que cet avenant a pour objectif de détailler et de partager le projet de développement et de revitalisation du cœur de l'agglomération et qu'il s'agit d'un document partagé par l'Etat, la ville avec son intercommunalité et les partenaires financiers du programme,

Considérant que l'avenant à la convention cadre ACV, objet de la présente délibération vise à décrire, sur la base d'un diagnostic, la stratégie et les objectifs de l'ORT que se fixent les signataires pour la nouvelle durée impartie, ainsi que les périmètres d'intervention et la description détaillée des actions prévues,

Considérant qu'en formalisant et en détaillant le projet de la collectivité, l'avenant est un outil au service de la ville de Rambouillet avec les partenaires financeurs (l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations, l'ANAH, Action logement, le Conseil Départemental des Yvelines) et les investisseurs pour déployer dans les meilleures conditions son projet Cœur de ville,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

RAPPELLE que l'avenant à la convention Action Cœur de Ville de la ville de Rambouillet est composé des articles modifiés suivants :

- **Article 1. Bilan de la phase d'initialisation.** Il répertorie les études et/ou diagnostics finalisés et les études et/ou diagnostics encore en cours. Il détaille les conclusions des diagnostics notamment la situation du centre-ville axe par axe et transversalement, ainsi que les besoins et opportunités du territoire, des objectifs de revitalisation sur l'ensemble du cœur de ville ainsi que déclinés selon les secteurs d'intervention.
- **Article 2. Stratégie de redynamisation.** Il s'agit de la synthèse de la stratégie adoptée en réponse aux diagnostics existants et enseignements de la phase d'initialisation. Cette stratégie se décline en objectifs. La stratégie s'inscrit dans l'espace et le temps : la/les géographies d'enjeu et d'intervention sont intégrées en tant que telle à l'approche stratégique.
- **Article 3. Les dynamiques en cours.** Correspond à un bilan de la mise en œuvre des actions matures inscrites dans la convention-cadre.
- **Article 4. Définition des secteurs d'intervention de l'ORT :** liste du ou des secteurs d'intervention, identification du centre-ville de RAMBOUILLET et justification écrite du choix de ces périmètres et de leur emprise.
- **Article 5. Plan d'action prévisionnel global et détaillé.** Il s'agit de la partie la plus importante de l'avenant qui comprend un tableau du plan d'action global et exhaustif, le calendrier détaillé du plan d'action, une représentation du plan d'action par secteur d'intervention. Les éléments financiers ont été estimés, de façon prévisionnelle, par les maîtres d'ouvrage et sont des sollicitations financières de leur part. Chaque financeur procédera ensuite au fur et à mesure, opérations par opérations, à une instruction qui lui est propre ».
- **Article 6. Objectifs et modalités de suivi et d'évaluation des projets.** Sont ensuite annexées les fiches actions pour l'ensemble des actions matures menées dans le cadre du programme Action Cœur

de Ville. Les fiches actions reprennent le numéro de l'action, sa description succincte, le calendrier de réalisation, le budget, la liste des partenaires financeurs sollicités, les autres partenaires locaux.

AUTORISE le Président de la CA RT à signer l'avenant à la convention relative au dossier Action Cœur de Ville présentée par la ville de Rambouillet,

PRECISE que Rambouillet Territoires pourra apporter son soutien à la ville de Rambouillet au travers des études menées dans le cadre du projet de territoire et des actions engagées au niveau environnemental, social, etc relevant de ses compétences et venant en appui ou en complément de l'Action Cœur de Ville,

PRECISE qu'aucun engagement financier de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires ne sera apporté dans le cadre de ce projet,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

3. CC2108AD03 Retrait de la délibération N° CC2106AD04 du 14 juin portant sur la Convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR)

Par délibération du 14 juin dernier, le conseil communautaire de Rambouillet Territoires a approuvé la convention de délégation de compétence assainissement (traitement des eaux usées) avec le syndicat intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR), le comité syndical de ce dernier l'ayant adoptée le 23 juin 2021.

Pour mémoire et conformément à l'article 14 de la loi « Engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (paragraphe III), les communautés de communes et les communautés d'agglomération devenues compétentes en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines peuvent déléguer tout ou partie d'une ou plusieurs de ces compétences à leurs communes membres ou à un syndicat intercommunal (SI) inclus dans leur périmètre.

Par délibération du 7 septembre 2020, le conseil communautaire de RT s'est donc prononcé favorablement sur le principe d'une délégation de compétences assainissement (traitement des eaux usées avec le SIRR) pour un délai d'un an, prorogeable (par tacite reconduction jusqu'au 1^{er} octobre 2025 maximum)

L'ensemble de ces délibérations matérialise la délégation entre RT et le SIRR par la conclusion d'une délégation de compétences au titre de la compétence assainissement conformément aux dispositions l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Selon l'article R. 1111-1 du CGCT, la convention de délégation de compétence détermine la durée, et les modalités de son renouvellement, les objectifs à atteindre et les indicateurs de suivi, les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire et enfin, le cadre financier, les moyens de fonctionnement et, le cas échéant, les moyens humains afférents et les mises à disposition de services requis.

La délégation de compétence est un dispositif juridique qui prévoit l'exercice de toute ou partie de compétence par un délégataire (le syndicat), au nom et pour le compte du délégant (RT en l'espèce) et sous la responsabilité et la surveillance de celui-ci.

Cette délibération du 14 juin 2021 a cependant fait l'objet d'une lettre d'observations par les services du contrôle de légalité de l'Etat ; ces observations portent sur 2 points majeurs :

Le SIRR agissant au nom et pour le compte de la CART, celle-ci est responsable des ouvrages et donc responsable de toutes les procédures administratives financières et techniques inhérentes à la bonne gestion et au bon aboutissement de ceux-ci :

- La CART doit être l'autorité signataire des marchés et avenants passés par le SIRR,
- La CART doit mettre en place dans un souci de transparence un budget annexe qui s'équilibre sur les strictes recettes de ce service public considéré comme un SPIC (Service Public Industriel et Commercial). Dans cette configuration la CART procédera à des avances de trésorerie auprès du SIRR afin de lui assurer la continuité de ses paiements.

Ces deux enjeux là : maîtrise absolue des flux comptables et responsabilité des marchés publics (et avenants) sont consubstantiels d'une responsabilité de maître d'ouvrage ; ce sont ces enjeux majeurs qui n'ont pas été suffisamment détaillés dans la délibération ici mise en cause.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

RETIRE la délibération n° CC2106AD04 du 14 juin 2021 portant sur la Convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR)

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

4. CC2108AD04 Convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR)

Par délibération du 14 juin dernier, le conseil communautaire de Rambouillet Territoires a approuvé la convention de délégation de compétence assainissement (traitement des eaux usées) avec le syndicat intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR), le comité syndical de ce dernier l'ayant adoptée le 23 juin 2021.

Cette délibération ayant fait l'objet d'une lettre d'observations et ayant été rapportée, il convient dès lors d'adopter une nouvelle version de la convention prenant acte de ces observations

Pour mémoire, la CART exerce, conformément à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en lieu et place de ses communes membres, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT », depuis le 1^{er} janvier 2020.

Avant le transfert de la compétence, les communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines adhéraient au SIRR, inclus en totalité dans le périmètre de la CART et compétent en matière de transport, de collecte et de traitement des eaux usées¹.

L'article 14-IV de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « loi Engagement et Proximité »), modifié par l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020², prévoit que les syndicats compétents en matière d'assainissement, existants au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence. Le syndicat exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de la communauté d'agglomération et lui rend compte de son activité.

La communauté d'agglomération peut, au cours de ces neuf mois, délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences aux syndicats compétents, lesquels sont dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération.

Par délibération n°CC2009AD34 en date du 7 septembre 2020, le Conseil communautaire de la CART s'était prononcé favorablement sur le principe d'une délégation de la compétence traitement des eaux usées auprès du SIRR (pour les communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines).

Par ailleurs, l'article 14-IV de la loi Engagement et Proximité prévoit que dans le délai d'un an, une convention de délégation doit être conclue entre la communauté et le syndicat pour lui permettre de continuer à intervenir. C'est l'objet de la convention proposée à signature. Le régime juridique de la convention de délégation de compétence est codifié à l'article L. 5216-5, I. du CGCT.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion du service public de traitement des eaux usées, sur le territoire des communes Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines, et afin de garantir dans les meilleurs conditions la continuité de celui-ci, la convention entend confier au SIRR le soin d'assurer un certain nombre de missions pour le compte et sous la responsabilité de la CART sur le périmètre des 3 communes.

Le SIRR assurera au nom et pour le compte de la CART la gestion opérationnelle du service traitement avec notamment une mission de contrôle et surveillance de l'exploitation contractuelle actuelle d'une part, le suivi au nom et pour le compte de la CART la mise en œuvre du contrat de conception-réalisation-exploitation. Le SIRR agira ainsi en maître d'ouvrage délégué au nom et pour le compte de la CART sur le projet de nouvelle

¹ Article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017032-0003 en date du 1er février 2017 supprimant la carte D du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR)

² NOR : COTB2008607R

station. Le SIRR enfin aura un devoir de conseil en ayant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les autres aspects du service traitement auprès de la CART.

Cette gestion permettra ainsi d'assurer une continuité pendant la période de mise en œuvre contractuelle de réalisation et d'essai de la nouvelle station d'épuration avant son intégration au niveau communautaire.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (Ferrand) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 III 2° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2224-8 et L. 5216-5 I ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence

Vu la délibération n°CC2106AD04 du 14 juin 2021 portant convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR),

Vu la délibération n°CC2108AD03 du 26 août 2021 portant annulation de la délibération n°CC2106AD04 du 14 juin 2021 portant convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR),

Considérant qu'il convient de reprendre une convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR), en tenant compte des deux enjeux majeurs à savoir : maîtrise absolue des flux comptables et responsabilité des marchés publics (et avenants) qui sont consubstantiels d'une responsabilité de maître d'ouvrage ; pas

suffisamment détaillés dans la délibération précédemment annulée suite aux observations des services de l'Etat,

Vu le projet de convention,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE la Convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite Convention,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

5. CC2108AD06 Adhésion de la commune des Essarts le Roi au protocole prévention carence – Plan Départemental d'appui aux communes carencées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence

Vu les statuts de la CART institués par délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 parmi lesquels la politique de logement d'intérêt communautaire de Rambouillet Territoires est incluse,

Considérant également les compétences « équilibre social de l'habitat, aménagement de l'espace et délivrance des documents d'urbanisme de la CART »,

Considérant la volonté de la commune des Essarts Le Roi, objectivée par sa délibération prise en ce sens le 30 juin 2021 et au terme de laquelle le conseil municipal souhaite conventionner avec le Conseil départemental des Yvelines (CD78) sur le dispositif « Prévention carence » afin de mener à bien une stratégie de construction de logements sociaux sur ladite commune, et bénéficier ainsi de l'aide technique (ingénierie, partage foncier, mise en relation avec les bailleurs), voir financière du CD78,

Considérant le souhait pour la CART, de s'associer à cette démarche en mettant à la disposition du CD78 et/ou de la commune des Essarts Le Roi les outils dont elle dispose,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE le Président à signer la convention « Prévention carence » dont le CD78 et la ville des Essarts Le Roi sont également co signataires,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

6. CC2108AD07 Autorisation donnée à Monsieur le Président à signer la Convention « Opération Tickets Piscine » avec la Commune des Essarts-Le-Roi
--

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Étangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-28-004 en date du 28 décembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement des Conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Vu la convention concernant « opération tickets piscine » durant les vacances scolaires du 1^{er} juillet au 31 août 2021, mis en place par la Commune des Essarts-Le-Roi et dont la gestion est confiée à son CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ou à la Commune,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président à signer la convention « opération tickets piscine » destinée aux enfants, habitant la Commune, âgés de 4 à 15 ans résolus, pouvant bénéficier chaque semaine d'un ticket d'entrée permettant l'accès gratuit à la Piscine des Molières sise 45 rue des Molières 78690 Les Essarts-Le-Roi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE le Président de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires à signer la convention « opération tickets piscine » destinée aux enfants, habitant la Commune, âgés de 4 à 15 ans résolus, pouvant bénéficier chaque semaine d'un ticket d'entrée permettant l'accès gratuit à la Piscine des Molières sise 45 rue des Molières 78690 Les Essarts-Le-Roi. pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2021 inclus,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

7. CC2108DE01 Parc d'activités BALF : signature d'une promesse et vente d'un terrain de 1842 m² (lot 60) - Agrafe 6 – HEXAOM
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1807DE01 du 2 juillet 2018 modifiant le prix de cession des parcelles et abrogeant la délibération CC1312FI08,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence

Vu l'avis des domaines « Réf : 2019-269V1299 » en date du 2 mars 2020,

Vu le courrier de réservation reçu en date du 28 juin 2021 en vue de la réalisation de locaux destinés à une activité de « commercialisation et construction de maisons individuelles ».

Considérant le courrier de réservation en date du 28 juin 2021 proposant à la Communauté d'agglomération d'acquiescer le lot 60 pour une surface totale de 1842 m² au prix de 64 € HT/HC m² (soit un montant total de 117 888 HT/HC) et faisant part de son souhait de signer une promesse de vente,

Considérant la desserte du terrain cédé et les engagements de l'aménageur, conformes au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt.

Considérant que tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur,

Considérant la condition essentielle et déterminante sera mentionnée dans l'acte de vente qui engagera, l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités artisanales, tertiaires, de services ou de petite industrie à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Cette condition devra être rappelée à tout acquéreur et locataire successifs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE le Président à vendre, à la société HEXAOM ou l'entité juridique qui s'y substituera, une parcelle de terrain de 1842m² (lot 60) et les droits à construire qui y sont rattachés au prix de 64 € le m² HT/HC aux conditions suivantes « Tout besoin supérieur en fluide à ces engagements sera à la charge de l'acquéreur », « La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

8. CC2108MP01 Entretien des espaces verts, SERVENT - Passation d'un avenant 2 au marché 2019-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n° CC1902MP01 du 18 février 2019, par laquelle le Conseil communautaire autorisait Monsieur le Président à signer le marché à prix mixtes, relatif à l'entretien des espaces verts de Rambouillet Territoires, après attribution par la Commission d'Appel d'Offres à l'entreprise SERVENT :

- Part unitaire annuel : Sans montant minimum - Montant maximum : 200 000 € HT,
- Part forfaitaire annuelle de : 70 902,90 € HT, soit un montant global (reconductions incluses) de 1 083 611,60 € HT soit 1 300 333,92 € TTC,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Vu la signature de Monsieur le Président le 18 mai 2021 de l'avenant 1 pour :

- L'ajout de lignes au bordereau des prix unitaires, sans modification des minimums et maximums annuels,
- Une diminution de la part forfaitaire à 68 440,90 € HT, ramenant le montant du marché (dans sa durée globale restant à courir) à 1 076 225,60 € HT soit 1 291 470,72 € TTC, soit une diminution de 0,68%.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 13 août 2021,

Vu la note de synthèse présentée par Monsieur le Président,

Considérant la nécessité d'augmenter le maximum annuel compte tenu de besoins complémentaires liés à divers chantiers d'aménagement paysagers de Rambouillet Territoires, le maximum annuel est porté de 200 000 € HT à 250 000 € HT,

Considérant que cette évolution est applicable sur la période annuelle en cours et les 2 restantes (reconductions), soit une augmentation de 150 000 € HT,

Considérant que le montant total du marché (part forfaitaire et unitaire) est porté de 1 076 225,60 € HT à **1 226 225,60 € HT**, représentant une augmentation de **13,94%** (avenant précédent inclus).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention

PREND ACTE de l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

ACCEPTE la proposition d'avenant 2 à l'entreprise SERVENT, titulaire du marché 2019/05 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE RAMBOUILLET TERRITOIRES »,

PRECISE que les incidences financières en résultant seront imputées aux comptes correspondants du budget communautaire,

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

9. CC2108FI03 Autorisation donnée au Président de signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour l'intervention du service « Conseil en assurance »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence

Vu la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France, pour une mission de conseil en assurances au sein de la CART,

Considérant la nécessité de souscrire une assurance dommage-ouvrage qui permet en cas de sinistre d'être remboursée rapidement de la totalité des travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale, sans attendre qu'intervienne une décision de justice,

Considérant que le marché des assurances est un marché financier, dont la connaissance de son évolution régulière est nécessaire pour maîtriser les clauses, les coûts qui découlent des contrats proposés par les sociétés d'assurances sollicitées,

Considérant qu'une assistance technique et juridique compétente en la matière permettra à Rambouillet Territoires d'assurer la spécificité de cette mission, de façon plus optimale-

Vu la proposition de convention n°21_071084 de mise à disposition d'un agent, présentée par le CIG de la Grande Couronne de la Région IDF,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

AUTORISE le Président de la CART à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France,

PRECISE que la participation aux frais d'intervention est fixée à 76 € par heure de travail (collectivités de 101 à 350 agents), tarif fixé par la délibération du Conseil d'Administration du C.I.G du 12 octobre 2020, le temps de travail est estimé à un maximum de 21 heures réparti sur plusieurs mois, soit une estimation budgétaire de 1 596 € TTC,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget 2021 nature 6162 (fonction 64),

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 26 aout 2021